

à exp trans mis
G.S. LITTO.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/GM-N°2003-130

Direction Regionale de L'Industrie de la Recherche
et de l'Environnement du Nord - Pas de Calais
23 AVR. 2003
DEISS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NESLES

SA T.R.B.

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1997 ayant autorisé la Société T.R.B. à exploiter une usine de fabrication de bétons réfractaires à NESLES ;

VU la demande présentée par la Société T.R.B. en vue de mettre à jour la situation administrative de l'ensemble de ses activités ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 janvier 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 28 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que les modifications apportées dans les activités de la Société T.R.B. justifient des prescriptions supplémentaires pour encadrer le stockage et l'emploi de soufre en poudre et d'hexaméthylène tétramine ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 mars 2003 ;

Considérant que la Société T.R.B. n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le Directeur de la Société T.R.B., - B.P. 9 – 62152 NESLES, doit, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à cette même adresse et autorisées par l'arrêté du 2 janvier 1997, respecter les prescriptions suivantes.

Article 2 : Activités autorisées

L'article 1.1. de l'arrêté du 2 janvier 1997 est remplacé comme suit :

"La Société TERRES REFRACTAIRES DU BOULONNAIS dont le siège social est situé à NESLES – B.P. 9 – 62152 – NEUFCHATEL-HARDELLOT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de NESLES, 7 rue de la Neuville et NEUFCHATEL, Rue de la Gare, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Repère sur plan	Réf. des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régime : AS, A, D ou NC
	Atelier III (fabrication des bétons réfractaires) 7, rue de la Neuville à NESLES et Atelier IV (fabrication de pièces moulées) rue de la Gare à NEUFCHATEL	Emploi ou stockage de poudre d'aluminium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 1 t	200 kg à 5 t	1450.2.a)	A
	Hangar C à NESLES – Ateliers I et II (fabrication de masses de bouchage) NESLES	Emploi ou stockage de carbone à l'état finement divisé (graphite), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 1 t	< 80 t	1450.2.a)	
1	Site de NESLES	Fleur de Soufre Solide facilement inflammable	La capacité totale étant inférieure à 925 kg	1450	D
2	Site de NESLES	hexaméthylène tétramine Solide facilement inflammable	La capacité totale étant inférieure ou égale à 75 kg		
	Ateliers I, II et III NESLES	Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance = 115 kW	2515	D
	Site de NESLES	Dépôt de produits nocifs et toxiques assimilables à : dépôt de produits agro-pharmaceutiques de quantité > à 15 t et < à 150 t ; Résine formophénolique et Noramox	Q = 91,5 t	1155.3	D

3	Stockage de charbon	dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	La capacité étant égale au plus à 300 t	1520	D
4	Distribution de GPL	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		1414	D
5	Dépôts de gaz inflammable liquéfié	Stockage aérien de propane		1412	NC

Nota : - les "repères sur plan" mentionnés en 1^{ère} colonne renvoient au plan ci-dessous,
 - les lettres en dernière colonne signifient A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non Classé

Article 3 : Plans

L'article 2.1. de l'arrêté du 2 janvier 1997 est remplacé par

"Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux dossiers de déclaration.

Les installations citées à l'article 1.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'usine (n°20193 du 22 décembre 1992) et de l'atelier 4 (n°30193 du 8 janvier 1993) annexés à l'arrêté du 2 janvier 1997 et aux plans suivants :

- révision 00 au 1/500^e daté du 20 août 2002 relatif au poste de distribution, annexe 1,
- révision 00 au 1/500^e daté du 20 août 2002 relatif au stockage de soufre, annexe 2,
- révision 00 au 1/500^e daté du 20 août 2002 relatif au stockage d'héxamine, annexe 3,
- révision 00 au 1/500^e daté du 20 août 2002 relatif au stockage charbon, annexe 4,
- plan d'intervention n°BO 603 IND 00176 version 1 daté 05/2002, annexe 5."

Article 4 : Stockages

Il est ajouté à l'arrêté du 2 janvier 1997 à l'article 15.7 les paragraphes suivants :

"15.7.5. – Stockage de fleur de soufre

15.7.5.1. Implantation et aménagement

Le dépôt est installé dans un local spécifique en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

Les éléments de construction de ce local présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture constituée par une dalle béton coupe-feu de degré 2 heures
- porte intérieure pare-flamme de degré une heure et munie d'un ferme-porte.

L'entreposage de matières combustibles à proximité du dépôt est interdit.

Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne peuvent se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

.../...

La fleur de soufre doit être stockée dans les conditions les plus sécuritaires à savoir dans des emballages assurant une bonne fermeture. Elle doit être soigneusement maintenue à l'abri de l'humidité. Une vérification périodique est mise en place en ce qui concerne plus particulièrement les emballages ayant été ouverts ou stockés de manière prolongée.

Le stockage de la fleur de soufre doit être séparé de celui de toute autre substance par des parois CF 2 h.

15.7.5.2. Installation électrique

L'installation électrique est faite suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit sont placés à l'extérieur du local et sont entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques.

L'installation électrique est entretenue en bon état et est périodiquement contrôlée par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les équipements électriques et les éclairages sont protégés contre les explosions.

15.7.5.3. Consignes particulières

Il est interdit de fumer dans le local du dépôt. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local ~~est~~ sur les portes d'entrée.

La porte d'entrée du local porte la mention des matières entreposées.

Les opérations de pesage doivent être effectuées, portes fermées, afin d'éviter tout courant d'air, susceptible de produire un nuage de poussières de fleur de soufre.

L'accès au dépôt est strictement réglementé. Ne sont autorisées à y pénétrer que des personnes habilitées ayant connaissance des risques particuliers que présente la fleur de soufre et à même de pouvoir intervenir lors de la découverte d'un début de sinistre.

Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre est affichée en caractères très apparents.

15.7.7. – Stockage des substances

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans un même local ; par exemple les acides et les bases, ou les oxydants et les réducteurs.

15.7.7.1. Stockage de charbon pulvérisé

Le dépôt, stocké dans un hangar couvert, est séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur est telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle. Cette clôture est susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas.

.../...

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'autocombustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées, où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température. Dans ce cas, la clôture visée à la prescription au 1^{er} § ci-dessus sera construite en matériaux résistant au feu.

L'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou à flamme seront interdits ;

Les locaux seront pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc.

15.7.7.2. Stockage et distribution de GPL

15.7.7.2.1. – Implantation de l'installation de stockage

La cuve de stockage GPL est aérienne de volume inférieur à 12 m³. Son implantation est précisée sur le plan en annexe 4.

15.7.7.2.2. Prévention des fuites de gaz

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum le seuil de sécurité suivant :

- un seuil « d'emplissage maximum » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 85 p. 100 du volume du réservoir

Le réservoir possède 3 jauges (magnétique, rotative et point haut) qui doivent permettre au chauffeur livreur de vérifier l'emplissage. Des consignes très strictes sur ce point doivent être données au chauffeur pour qu'il ne franchisse pas le seuil défini ci-dessus. Elles doivent aussi être affichées à proximité du point d'emplissage.

15.7.7.2.3. Equipements

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. La pression à l'intérieur du réservoir ne doit jamais excéder de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service. Deux soupapes de sécurité contre les surpressions sont mises en place. Le réservoir est raccordé à la prise de terre de l'installation.

Le stockage est entouré d'un grillage de 2 m de haut, possédant une porte ajourée d'une largeur de 1 mètre ouvrant sur l'extérieur commandée par une serrure avec clef sous verre donnant à l'extérieur et barre anti-panique à l'intérieur.

Des panneaux au nombre de 4 entourent le dépôt avec l'inscription **DEFENSE DE FUMER**.

Les consignes de sécurité et d'exploitation du dépôt sont affichées à proximité.

15.7.7.2.4 - Implantation aménagement de l'installation de remplissage ou de distribution de GPL

15.7.7.2.4.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à cinq mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie,
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...),
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré de gaz inflammable liquéfié.

15.7.7.2.4.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

15.7.7.2.4.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié. Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

15.7.7.2.4.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

15.7.7.2.4.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1057 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

15.7.7.2.4.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

15.7.7.2.4.7 - Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence est source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible.

15.7.7.2.4.8 - Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage. Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M 0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilations haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

15.7.7.2.4.9 - Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert du carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25% de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

15.7.7.2.5 - Exploitation entretien

15.7.7.2.5.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

15.7.7.2.5.2 - Contrôle de l'accès

L'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un agent d'exploitation. L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation. L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui ont été signalées.

15.7.7.2.5.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le(s) réservoir(s). Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

15.7.7.2.5.4 - Remplissage des réservoirs de véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les trois ans et sera remplacé au plus tard tous les six ans.

L'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

15.7.7.2.6. - Risques

15.7.7.2.6.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de la zone de distribution, tout en restant accessibles en cas d'accident. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

15.7.7.2.6.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

15.7.7.2.6.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation « atmosphères explosives ».

15.7.7.2.6.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 15.7.7.2.6.3 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés au point 15.7.7.2.4.9, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation « atmosphères explosives » doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus « utilisables dans les atmosphères explosives », ils

doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 15.7.7.2.6.3 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15 100.

15.7.7.2.6.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 15.7.7.2.6.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'article 15.7.7.2.6.6. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage du gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage ;
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

15.7.7.2.6.6 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 15.7.7.2.6.3

Dans les parties de l'installation visées au point 15.7.7.2.6.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.7.7.2.6.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des présentes dispositions doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 15.7.7.2.6.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 15.7.7.2.6.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point 15.7.7.2.6.3).

Les prescriptions à observer par le personnel de l'installation sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.

15.7.7.2.6.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et l'utilisation de l'installation de distribution (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet)
- actionnement du dispositif « homme mort »
- débranchement du pistolet.

15.7.7.2.6.9 - Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 15.7.7.2.6.4. Elles sont également commandables manuellement.

Le flexible d'alimentation doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un **interrupteur de remplissage** de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible. A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif « d'arrêt d'urgence » à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'opérateur doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

15.7.7.2.6.10 - Chariots de manutention

Lors de la fermeture du site, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. »

Article 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NESLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de NESLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société T.R.B. et au Maire de la commune de NESLES.

ARRAS, le 15 avril 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet , chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. TRB Usine de NESLES B.P. 9 – (62152) NESLES
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire de NESLES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- dossier
- chrono



Pour le Préfet,
Directrice déléguée,

Violette BRAY.